

**COMMUNE D'ANNEYRON  
DEPARTEMENT DE LA DROME****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE N°2021-264****OBJET : ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANNEYRON**

Le Maire d'ANNEYRON (Drôme),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18 ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatif au contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme

VU les arrêté du 1<sup>er</sup> et 18 Mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange et de TéléDiffusion de France devenue TDF, qui de ce fait annulent les servitudes PT1 et PT2

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Anneyron approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2019 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 2021

VU l'arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme N° 2019-130 du 11 Avril 2019 modifiant la liste et le plan des Servitudes d'Utilité Publique

VU le plan et document annexés au présent arrêté

CONSIDERANT que conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent figurer en annexe du PLU

CONSIDRANT que l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Anneyron afin d'y intégrer les modifications apportées aux Servitudes d'Utilité Publique

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er:** Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Anneyron est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique modifiées.

**ARTICLE 2 :** Le dossier intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie d'Anneyron.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Anneyron pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Il sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et à la Communauté de Communes Porte de DrômeArdèche.

**ARTICLE 4:** Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Anneyron, le 8 Septembre 2021

Pour copie conforme  
Le Maire,

Patricia BOIDIN.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Commune d'ANNEYRON**

**APPROBATION**  
**de la**  
**MODIFICATION N°1**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021

Date de transmission au Préfet : 02 juillet 2021

Mesures de publicité :

- Affichage en Commune : 02 juillet 2021
- Insertion dans la presse : 07 juillet 2021 « Le Dauphiné Libéré »

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au Maire : non
- Observations : non

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	07 juillet 2021
--	-----------------

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques,  
Le Responsable du pôle aménagement,

  
Francis ROBERT

**COMMUNE D'ANNEYRON  
DEPARTEMENT DE LA DROME****REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 30 juin à 19 h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ANNEYRON (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Patricia BOIDIN, Maire.

**Présents :** Mme Patricia BOIDIN, Maire ; M. Samuel BARON, Mme Colette BARON ANTERION, M. Alain LACROIX, Mme Delphine MALINS-ALLAIX, M. Antoine DOS SANTOS, Adjoint ; M. Gaël BROSSETTE, Conseiller Municipal délégué ; Mme Michelle CLAVEL, Mme Annick GARCIA, M. Christian CROS, Mme Christiane CHALEAT, Mme Martine NOIR, M. Yves CORNILLON, Mme Pascale CLOUYE, Mme Marie PLOU, M. Christophe OULLIER, M. Olivier BESSON, M. Vincent PELLOUX-PRAYER, Mme Anne-Claire PERROTTO, Mme Gwendoline DELHOMME, M. Benoit MALINS, M. Anthony RIGNOL et Mme Ambre LACOUR, Conseillers municipaux.

**Absents excusés représentés :** M. Stéphane SARRAZIN (pouvoir à M. Alain LACROIX), Conseiller Municipal délégué ; M. Alain GENTHON (pouvoir à Mme Patricia BOIDIN), Mme Virginie CATY (pouvoir à M. Antoine DOS SANTOS) et Mme Héroïse CHANTRE (pouvoir à Mme Gwendoline DELHOMME) Conseillers municipaux.

**Nombre de conseillers municipaux :** en exercice : 27 – présents : 22 - représentés : 5

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 23 juin 2021

Mme Delphine MALINS-ALLAIX est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
COMMUNE D'ANNEYRON**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-43

VU le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône approuvé le 28 Novembre 2019

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Anneyron

VU l'arrêté municipal N° 2021-054 du 12 Février 2021 prescrivant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté municipal N° 2021-079 du 11 Mars 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification N°1 du PLU du 6 Avril au 7 Mai 2021 inclus.

VU les pièces du dossier du PLU soumises à l'enquête publique

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

ENTENDU l'exposé du maire présentant les objectifs poursuivis

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé du dossier d'approbation joint à la convocation de la séance du 30 Juin 2021

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme N°1 mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier :

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT :**

- Ajout dans l'article 2.3 de la zone Uc : l'obligation de réserver des espaces libres de pleine terre plantés à hauteur d'au moins 40% de la superficie du tènement de l'opération avec un minimum de 150 m<sup>2</sup> d'un seul tenant en zone Uc1.
- Nouvelle rédaction de l'article 2.1.1 de la zone Ui : « La hauteur est ramenée à 10 mètres ».
- Précision apportée à l'article 2.3. du titre VII sur l'aspect extérieur : « Il est précisé que dans toutes les zones les tuiles seront de teinte rouge uniforme ou panachées dans les tons rouge/ocre et de type canal ou plates (tuiles dites de St Vallier ou de Marseille) ».
- Ajout aux articles 2.6 et 3.8 du titre VII: « Dans la zone correspondant au centre historique, les panneaux solaires ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis la rue ».

**MODIFICATIONS DU RAPPORT :**

- Justification apportée sur la compatibilité du projet de modification N°1 du PLU avec le Plan Local de l'Habitat.
- Complément du chapitre de l'ajustement de l'OAP du Buis par la liste des aménagements de sécurité prévus par la Commune.
- Mise en cohérence entre le tableau des surfaces des zones mentionné dans le tome 2 du rapport de présentation du dossier de PLU et le tableau des surfaces du rapport de modification N°1 du PLU.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver les rectifications apportées au projet de modification N° 1 du PLU.
- **DECIDE** d'approuver la modification N° 1 du PLU telle quelle est annexée à la présente.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Anneyron aux jours et heures d'ouverture habituels.
  
- **INDIQUE** que conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Anneyron durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal d'une commune de 3500 habitants et plus.*

- ✓ **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
Le Maire,

Patricia BOIDIN.

**ARRÊTÉ N° 2019-130****OBJET : ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANNEYRON**

Le Maire d'ANNEYRON (Drôme),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L155-16, R555-30 et R555-31

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-7, L153-60- R151-51 à 53 et R153-18

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Anneyron approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2019

VU l'arrêté préfectoral N° 26.2018.10.02.007 en date du 2 Octobre 2018 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de Gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune d'Anneyron

CONSIDERANT que conformément aux articles L151-43 et R151-51 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent figurer en annexe du PLU

CONSIDERANT que l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Anneyron afin d'y intégrer les modifications apportées aux Servitudes d'Utilité Publique par arrêté préfectoral.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er:** Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Anneyron est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte des Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de Gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la Commune d'Anneyron instituées par arrêté préfectoral N°26.2018.10.02.007 du 2 Octobre 2018.

**ARTICLE 2 :** Les annexes du PLU sont complétées par l'arrêté préfectoral N°26.2018.10.02.007 du 2 Octobre 2018. Par conséquent la liste ainsi que le plan des Servitudes d'Utilité Publique annexés sont modifiés.

**ARTICLE 3 :** Le dossier intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie d'Anneyron.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Anneyron pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Il sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et à la Communauté de Communes Porte de DrômeArdeche.

**ARTICLE 5:** Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Anneyron, le 11 Avril 2019

*Pour copie conforme*

Madame le Maire,

Patricia BOIDIN.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Commune d'ANNEYRON**

**APPROBATION  
de  
LA RÉVISION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019

Date de transmission au Préfet : 28 mars 2019

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : 28 mars 2019
- Insertion dans la presse : 02 avril 2019 « Le Dauphiné Libéré »

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire : non

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

02 avril 2019

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques,  
Le Responsable du pôle aménagement,

  
*Francis ROBERT*

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU 27 MARS 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept mars à 19 h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ANNEYRON (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Patricia BOIDIN, Maire.

**Présents :** Mme Patricia BOIDIN, Maire ; M. Michel FOMBONNE, Mme Delphine MALINS-ALLAIX, M. N'Diaga CISSE, Mme Colette BARON et M. Alain LACROIX, Adjoints ; M. Antoine DOS SANTOS, M. Alain GENTHON, et M. Pierre THEZIER, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Noëlle CHARRON, Mme Danielle BROCHIER, Mme Odile CHOSSON, Mme Annie VIVIER BOUDRIER, M. André MOURETON, M. Christian CROS, M. Yves CORNILLON, Mme Marie-Pierre ROBIN, Mme Marie PLOU, M. Vincent PELLOUX-PRAYER, Mme Gwendoline DELHOMME et M. Stéphane SARRAZIN, Conseillers municipaux ;

**Absents excusés représentés :** Mme Karine EBERHARDT (pouvoir à M. Michel FOMBONNE) et M. Jean-Paul SAVIGNON (pouvoir à M. Alain LACROIX) Conseillers Municipaux Délégués ; M. Jean PIN (pouvoir à M. André MOURETON), Mme Michelle CLAVEL (pouvoir à Mme Colette BARON) et M. Olivier BESSON (pouvoir à Mr Stéphane SARRAZIN) Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2019

Mme Delphine MALINS-ALLAIX est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANNEYRON**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'urbanisme offrant la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par le PLU. Ce droit de préemption urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement. Le conseil municipal peut donc décider d'instituer le DPU conformément aux textes en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22,15°

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anneyron (Drôme)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 Septembre 2018 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple lui permettant de mener à bien sa politique foncière sur les secteurs du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le Droit de Préemption Urbain simple au profit de la Commune sur les zones urbaines et les zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme d'Anneyron approuvé le 27 mars 2019 et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **RAPPELLE** que le Maire possède délégation du Conseil Municipal par délibération du 19 Septembre 2018 pour l'exercice du droit de préemption urbain au nom de la commune tel que défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme
- **PRECISE** qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où La présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité aura été effectuées.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme. Cette mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R121-10 du code général des collectivités territoriales.



- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions de droit de préemption urbain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'une copie de la délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire,  
Patricia BOIDIN.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU 27 MARS 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept mars à 19 h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ANNEYRON (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Patricia BOIDIN, Maire.

**Présents :** Mme Patricia BOIDIN, Maire ; M. Michel FOMBONNE, Mme Delphine MALINS-ALLAIX, M. N'Diaga CISSE, Mme Colette BARON et M. Alain LACROIX, Adjoints ; M. Antoine DOS SANTOS, M. Alain GENTHON, et M. Pierre THEZIER, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Noëlle CHARRON, Mme Danielle BROCHIER, Mme Odile CHOSSON, Mme Annie VIVIER BOUDRIER, M. André MOURETON, M. Christian CROS, M. Yves CORNILLON, Mme Marie-Pierre ROBIN, Mme Marie PLOU, M. Vincent PELLOUX-PRAYER, Mme Gwendoline DELHOMME et M. Stéphane SARRAZIN, Conseillers municipaux ;

**Absents excusés représentés :** Mme Karine EBERHARDT (pouvoir à M. Michel FOMBONNE) et M. Jean-Paul SAVIGNON (pouvoir à M. Alain LACROIX) Conseillers Municipaux Délégués ; M. Jean PIN (pouvoir à M. André MOURETON), Mme Michelle CLAVEL (pouvoir à Mme Colette BARON) et M. Olivier BESSON (pouvoir à Mr Stéphane SARRAZIN) Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2019

Mme Delphine MALINS-ALLAIX est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANNEYRON**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 à L 103-6, L 104-1 à L 104-3, L 151-1 à L 153-30, R151-1 2°, R104-28 à R104-33, R 151-1 à R151-53 et R 152-1 à R153-21.

Vu le décret N° 2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône

Vu le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Septembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme

Vu les débats au sein du Conseil Municipal en date du 12 Octobre 2016 et 7 Mars 2018 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu les décisions de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20 Janvier 2017 et 14 Mai 2018 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen cas par cas ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal N° 2018-321 en date du 22 Octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du POS valant PLU et de l'élaboration du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 Novembre 2018 au 14 Décembre 2018 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019 modifiant le projet de PLU après enquête publique  
CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **INDIQUE** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée :

- a) *Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal d'une commune de 3500 habitants et plus ;*
  - b) *Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;*
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture après accomplissement des mesures de publicité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire,  
Patricia BOIDIN

**COMMUNE D'ANNEYRON**  
**DEPARTEMENT DE LA DROME****REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU 27 MARS 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept mars à 19 h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ANNEYRON (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Patricia BOIDIN, Maire.

**Présents :** Mme Patricia BOIDIN, Maire ; M. Michel FOMBONNE, Mme Delphine MALINS-ALLAIX, M. N'Diaga CISSE, Mme Colette BARON et M. Alain LACROIX, Adjointes ; M. Antoine DOS SANTOS, M. Alain GENTHON, et M. Pierre THEZIER, Conseillers Municipaux Délégués ; Mme Noëlle CHARRON, Mme Danielle BROCHIER, Mme Odile CHOSSON, Mme Annie VIVIER BOUDRIER, M. André MOURETON, M. Christian CROS, M. Yves CORNILLON, Mme Marie-Pierre ROBIN, Mme Marie PLOU, M. Vincent PELLOUX-PRAYER, Mme Gwendoline DELHOMME et M. Stéphane SARRAZIN, Conseillers municipaux ;

**Absents excusés représentés :** Mme Karine EBERHARDT (pouvoir à M. Michel FOMBONNE) et M. Jean-Paul SAVIGNON (pouvoir à M. Alain LACROIX) Conseillers Municipaux Délégués ; M. Jean PIN (pouvoir à M. André MOURETON), Mme Michelle CLAVEL (pouvoir à Mme Colette BARON) et M. Olivier BESSON (pouvoir à Mr Stéphane SARRAZIN) Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2019

Mme Delphine MALINS-ALLAIX est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : MODIFICATIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANNEYRON**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 à L 103-6, L 104-1 à L 104-3, L 151-1 à L 153-30, R151-1 2°, R104-28 à R104-33, R 151-1 à R151-53 et R 152-1 à R153-21.

Vu le décret N° 2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône

Vu le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Septembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme

Vu les débats au sein du Conseil Municipal en date du 12 Octobre 2016 et 7 Mars 2018 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu les décisions de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20 Janvier 2017 et 14 Mai 2018 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen cas par cas ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal N° 2018-321 en date du 22 Octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du POS valant PLU et de l'élaboration du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 Novembre 2018 au 14 Décembre 2018 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté justifie quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou lors de l'enquête publique, adaptations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants :
  - Modification de l'OAP secteur 1 Rue Guette Diner :
    - a) Dans sa partie Nord par un développement d'habitat individuel au contact de l'habitat pavillonnaire et d'un habitat individuel à R + 2 en arrière de ces constructions en cœur d'ilôt
    - b) Dans sa partie Sud en supprimant le parcours en mode doux sur la parcelle AH N° 38 et en reclassant celle-ci en zone Ui pour tenir compte des besoins en stationnements de l'entreprise limitrophe.
    - c) Correction de l'incohérence de hauteur entre l'OAP et le règlement 1AUbb

- Extension de la zone UA2 de Coinaud jusqu'à la limite de la zone inondable sur les parcelles AC N° 11-14-63-64 et 68
  - Rajout du changement de destination sur l'ancienne imprimerie située sur la parcelle AC N° 11-14-63-64
  - Reclassement en zone A des parcelles YT N° 86 et N°87- quartier de Fondeville
  - Modification du règlement de la zone UI en ce qui concerne la hauteur maximale des constructions autres qu'habitat et éléments techniques qui passe de 15,00m à 18,50 m
  - Rajout d'un emplacement réservé au profit de la commune sur la parcelle YK N° 74 pour l'aménagement d'un terrain de football
  - Classement de la totalité de la parcelle YK 74 en zone Ue
  - Mise en cohérence dans l'ensemble du PLU des chiffres énoncés en matière d'objectif de production de logements, de prise en compte des objectifs de consommation foncière, de densité des logements et d'objectif de croissance démographique sur demande des PPA
  - Précision apportée sur la densité de chaque zone à urbaniser dans les OAP
  - Justification supplémentaire apportée dans le rapport de présentation sur l'extension de la zone d'activités de Rapon
  - Rectification de l'erreur matérielle sur la ZAE de Rapon par la mise en cohérence du périmètre du zonage avec celui de l'OAP et suppression des transitions paysagères à l'ouest et au sud de l'OAP.
  - Modification du traitement paysager dans l'OAP d'Axe 7
  - Reclassement en zone Uic d'une bande de terrain à prendre sur la parcelle AV N°233 pour permettre l'extension du magasin Intermarché
  - Réduction du périmètre de la zone de loisirs 2AUe et reclassement du périmètre supprimé en zone A
  - Réduction du périmètre de l'emplacement réservé N° 4
  - Reclassement de la zone 2AUe au nord du bourg en zone Ap
  - Reclassement des parcelles YN 70-71-72 et 73 en zone A
  - Réduction de la zone NI située en partie sud de la zone de loisirs avec un reclassement en zone N
  - Reclassement du secteur Nj en zone N
  - Reclassement des parcelles YW N° 51- Les Grandes Pierres et YE N° 21-86 et 87 Colombier et Pétille en zone Ai avec rédaction d'un règlement correspondant.
  - Argumentation supplémentaire dans le rapport de présentation sur le maintien du classement Ut du Camping de la Châtaigneraie
  - Argumentation rajoutée dans le rapport de présentation sur le maintien des zones Ula sur les secteurs supportant des activités économiques ou des garages existants
  - Inscription des surfaces de plancher minimum/maximum pour les commerces dans le règlement Uic et interdiction de permettre de nouveaux commerces de détail dans le règlement des zones Ub et 1AUb
  - Modification du règlement de la zone UC pour interdire l'implantation de nouveaux bureaux
  - Modification du règlement des zones 1AUba et 1AUbb pour préciser que l'urbanisation de chaque zone est indépendante l'une de l'autre en cohérence avec OAP
  - Suppression des sous-destinations commerce de gros, cinéma et industrie dans le règlement des zones 1AUb
  - Suppression des sous-destinations commerce de gros et cinéma dans le règlement des zones 1AUc
  - Modification de certains points du règlement des zones d'activité économique conformément à la demande de la CCPDA
  - Rajout dans le rapport de présentation des critères de détermination du choix des bâtiments agricoles pour justifier un changement de destination
  - Modifications et compléments apportés au document changement de destination des anciens bâtiments agricoles et suppression des bâtiments identifiés sous les N°10-11-16-23-28-29 et 30
  - Modification de l'annexe sanitaire assainissement pour mise en cohérence avec le projet de PLU
  - Complétude, correction, ajustement et mise à jour des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation suite aux demandes des PPA dans la mesure où ces modifications relèvent du champ de l'urbanisme et pour mettre en cohérence l'ensemble des documents du PLU.
- **DEMANDE** à Madame le Maire de compléter et de rectifier en conséquence le dossier définitif du PLU en vue de son approbation définitive

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire,  
Patricia BOIDIN



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Anneyron (Drôme)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00765

**Décision du 14 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00765, déposée par la commune d'Anneyron (Drôme) le 14 mars 2018 relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2018 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet envisage une croissance démographique d'environ 1,2 % par an, nécessitant la production d'environ 420 logements sur 12 ans, conformément au schéma de cohérence territoriale Rives du Rhône ;
- que le formulaire de demande indique que cette production de logements consomme une superficie d'environ 12 ha dont 6 en « dents creuses » incluant un coefficient de rétention foncière et que la densité moyenne visée est de l'ordre de 40 logements par hectare ;
- que les surfaces vouées à l'activité économique concernent des zones existantes ou en cours de commercialisation (8 000 m<sup>2</sup> annoncés comme encore disponibles en leur sein), à l'exception du secteur dit « la plaine tranche 2 » annoncé comme correspondant à 2,85 ha disponibles et du parc d'activités Nord-Drôme (PANDA) ;
- que ce parc d'activités Nord Drôme, situé en limite Ouest du territoire communal et pour lequel Anneyron est concernée par 47 des 290 ha de la zone d'activités, est porté à l'échelle du schéma de cohérence territoriale ;

**Considérant**, en ce qui concerne les milieux naturels :

- que les surfaces concernées sont en majeure partie anthropisées (agriculture intensive) ;
- que le projet préserve les principaux corridors écologiques de la commune (Ruisseau des Collières, côtère nord du bourg, rivière l'Argentelle, le Bancel) ainsi que les zones humides qui y sont liées ;
- qu'il n'a vraisemblablement pas d'effet négatif sur les autres éléments du patrimoine naturel de la commune (bois des Blains notamment) ;

**Considérant** que le projet de plan de zonage atteste d'une prise en compte de la question des risques naturels inondation ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de la commune d'Anneyron n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune d'Anneyron (Drôme), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00765 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1